



Procès-verbal du 7 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 1^{er} juillet 2026, s'est réuni à la salle de Carillon pour des raisons sanitaires liées à la canicule - 4, rue de la République - en séance publique, sous la présidence de CHENAUD Fabrice, Maire,

Membres : **Présents** : CHENAUD Fabrice, Maire ; DESCAGE Guillaume, BURDIN
 - en exercice : 19 Cécile, BASSI Ophélie et BRETON Bernard, Adjoints ;
 - présents : 17 CASSERAT Nicolas, BERGUE Cathy, DUBESSAY Richard, SOLÉ
 - votants : 19 Frédérique, ANTIER Marc, LABROSSE Nadège, PONTET Nelly,
 - pouvoirs : 2 DUBEY Alexia, THEVENET Jean Victor, DURAND Daniel, BOYER
 Quorum : 10 Mélina et MERCIER Pauline, conseillers municipaux
Excusés : PRAS Béranger a donné pouvoir à CHENAUD Fabrice et
 FOUILLAND Ambroise a donné pouvoir à DESCAGE Guillaume

Arrivée tardive : Nelly PONTET

Secrétaire : Bernard BRETON - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire générale de mairie.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 juin 2026

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 2 juin 2026.

Arrivée de Nelly PONTET

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- du conseil communautaire du 30 avril 2026 : sans observations ;
- du conseil communautaire du 21 mai 2026 : sans observations ;
- de la commission Enfance-Jeunesse du 27 mai 2026 : sans observations ;
- du bureau municipal du 1^{er} juin 2026 : sans observations ;
- de la commission Vie sociale et citoyenne du 8 juin 2026 : sans observations ;
- du bureau municipal du 15 juin 2026 : sans observations ;
- de la commission Enfance-Jeunesse du 23 juin 2026 : sans observations ;
- de la commission Culture – Communication du 24 juin 2026 : Jean Victor THEVENET demande si les taches d'humidité dans la salle culturelle vont être traitées mentionnant que le calfeutrage utilisé ne les stoppe pas. M. le Maire répond que des entreprises se sont déplacées pour étudier et pour trouver la meilleure solution à ce problème.
 Puis il demande la définition de fresque climat. M. le Maire et Guillaume DESCAGE expliquent que c'est un moyen de comprendre par différentes animations les mécanismes du changement climatique et les enjeux en sensibilisant la population avec des données également locales.
- du bureau municipal du 29 juin 2026 : Jean Victor THEVENET demande des précisions sur la mise en œuvre de projets d'accueil des enfants. Ophélie BASSI élue Vice-présidente de la commission Enfance Jeunesse dit qu'un travail va commencer pendant les vacances scolaires avec la responsable du service périscolaire pour mettre en place sur le début de l'année scolaire des activités concrètes à réaliser avec les enfants lors des périodes périscolaires, travail qui sera approfondi avec l'ensemble du personnel périscolaire à la rentrée.
- de la commission Environnement et Cadre de vie du 30 juin 2026 : sans observations.

Présentation rapport d'activités 2025 de Charlieu Belmont Communauté

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la transmission le 3 juin dernier du rapport d'activités 2025 de Charlieu Belmont communautés. Il informe qu'il est consultable en mairie par le public
Le Conseil municipal prend acte.

DEL.2026-045

Convention de passage Boucle « St Jacques de Compostelle » Paray Le Monial/Charlieu via St Nizier

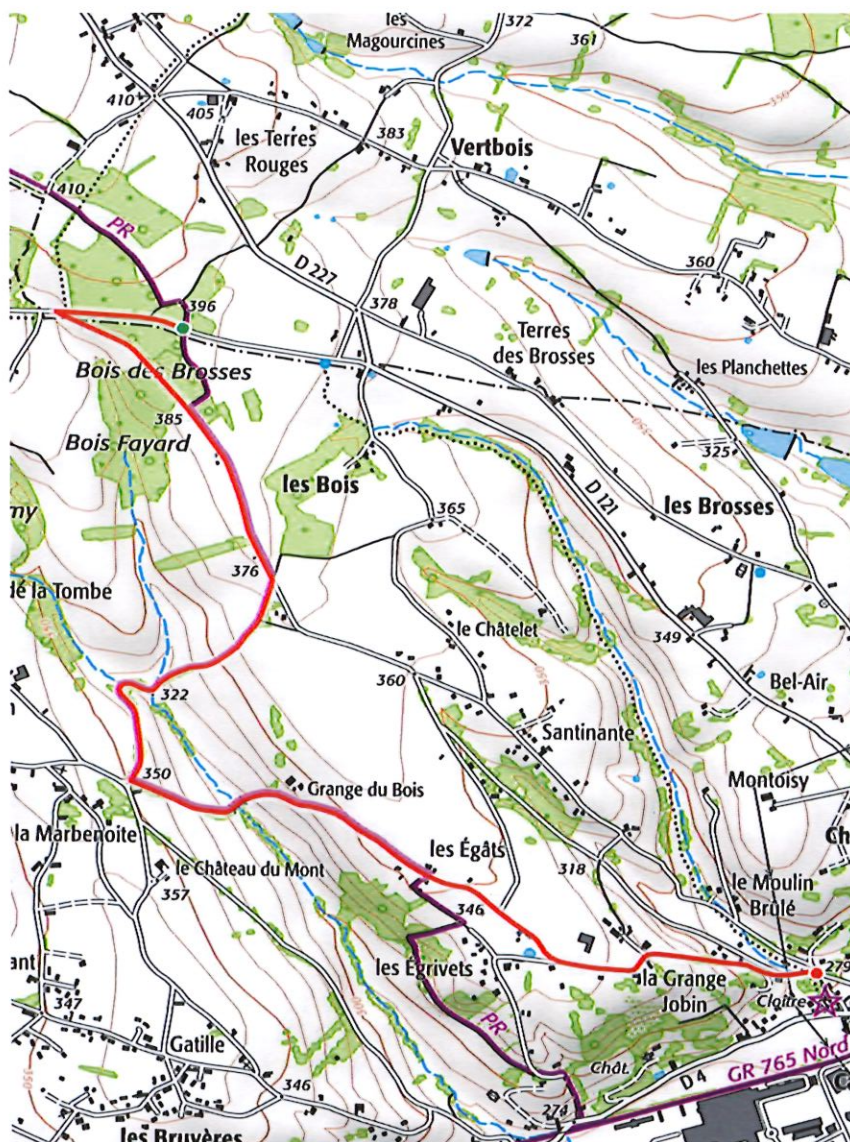
Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

M. le Maire informe qu'il a été contacté au sujet de la création d'une bretelle de Saint-Jacques-de-Compostelle reliant Paray-le-Monial à Charlieu

Une convention de partenariat entre les 4 EPCI traversés (Le Grand Charolais, CC Semur-en-Brionnais, CC Marcigny et CC Charlieu-Belmont), l'OT de Paray-le-Monial et l'Association de Compostelle 71 est déjà signée.

Une convention d'autorisation de passage et de balisage permanent est également signée entre l'Association de Compostelle 71 et les communes traversées.

Le tracé (2^{ème} version) que les jacquaires souhaiteraient officialiser, passerait sur la commune de Saint-Nizier-Sous-Charlieu, c'est pourquoi il est nécessaire d'établir une convention.





CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE ET BALISAGE PERMANENT DE LA BRETELLE SAINT-JACQUES-DE- COMPOSTELLE « PARAY-LE-MONIAL A CHARLIEU »

L'Association Les Pèlerins de Compostelle 71, dont le siège social est au 4 rue Jules Ferry, 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par Madame Laurence BOIS, en qualité de Présidente, ci-après désignée l'association,

La Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice CHENAUD, dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal du _____, ci-après désignée la commune,

Article 1 - Objet de la convention

La bretelle « Saint-Jacques-de-Compostelle » (cf. carte du tracé complet en annexe n°1) reliant Paray-le-Monial à Charlieu d'une distance d'environ 49 km emprunte des portions de chemins sur la commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu (cf. carte du tracé des portions de chemins) en annexe n°2, il est donc nécessaire de formaliser une convention d'autorisation de balisage permanent et le passage de ce circuit sur la commune précitée.

La convention règle les obligations réciproques des parties afin d'assurer, dans l'intérêt des utilisateurs, une meilleure gestion de cet itinéraire.

Cet itinéraire peut être soumis à ajustement sous réserve de validation par la Fédération Française des Associations des Chemins de Compostelle.

Article 2 – Autorisations et engagements des parties

Article 2.1 : Autorisations de la commune

La commune autorise :

- *L'association Les Pèlerins de Compostelle 71 la mise en place d'un balisage permanent, sur les voiries, chemins et sentiers de la bretelle reliant Paray-le-Monial à Charlieu, selon les normes édictées par la Fédération Française des Associations des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle ;*
- *Le service Environnement / chemins, service de la Communauté de communes de Charlieu-Belmont à entretenir les portions de chemins qui traversent la commune ;*
- *A utiliser dans la mesure du possible les supports existants (poteaux) et à faire procéder à l'entretien régulier de ce fléchage.*

La commune s'engage :

- *A signaler à l'association Les Pèlerins de Compostelle 71 toute détérioration du balisage dont elle aurait connaissance pendant toute la durée de la présente convention ;*
- *A signaler à la ou les sociétés de chasse de la commune le tracé précis et les chemins empruntés par cet itinéraire.*

Article 2.2 : Engagement de l'association Les Pèlerins de Compostelle 71

L'association Les Pèlerins de Compostelle 71 s'engage :

- *À procéder ou faire procéder à la mise en place d'un balisage permanent sur les voiries, chemins et sentiers de la bretelle reliant Paray-le-Monial à Charlieu, selon les normes édictées par la Fédération Française des Associations des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle ;*
- *A réaliser le suivi et l'entretien du balisage ;*
- *À assurer la promotion de la bretelle Saint-Jacques-de-Compostelle par tous les moyens qu'elle jugera utiles (presse, supports de communication institutionnels, site internet, outils numériques...)*
- *À communiquer et présenter la bretelle ainsi que les bonnes pratiques relatives à la randonnée pédestre, au respect des autres usagers, de l'environnement et du patrimoine situé à proximité du tracé.*

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Article 4 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 – Clauses de résiliation

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect d'une des obligations de la présente convention par l'une des parties. Dans tous les cas, les parties se réservent le droit de résilier la convention avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Fait à _____, le _____

L'association les Pèlerins
de Compostelle 71

Laurence BOIS, présidente

La commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu

Fabrice CHENAUD, maire

Daniel DURAND demande à qui revient l'entretien des chemins.

M. le Maire répond, comme précédemment, l'entretien revient à la commune.

Après étude de la convention proposée et examen du tracé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de passage et de balisage permanent de la bretelle Saint-Jacques de Compostelle « Paray-le-Monial à Charlieu » ;
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

DEL.2026-046

Approbation actualisation du plan communal de sauvegarde (PCS)

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le plan communal de sauvegarde a une vocation opérationnelle. Il intègre l'ensemble des risques particuliers auxquels la commune est confrontée en termes de risques naturels en particulier les inondations dues aux crues du fleuve Loire, de la rivière Le Sornin, la rupture du barrage de Villerest mais aussi les aléas climatiques.

Il organise et structure l'action de la commune en cas de crise.

M. le Maire informe que le plan communal de sauvegarde doit être mis à jour suite aux élections municipales. Un exemplaire a été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la réunion de ce jour.

Après avoir complété les suppléments et apporter des rectifications nécessaires à une bonne compréhension, le Conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan communal de sauvegarde mis à jour.

DEL.2026-047

Approbation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire précise que l'article L.125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger. Par ailleurs, le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.

Conformément à l'obligation pour les communes de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), M. le Maire présente au conseil municipal le DICRIM qui

a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent la commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte le DICRIM tel qu'il a été présenté ;**
- **CONFIE à Monsieur le Maire le soin de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.**

Marc ANTIER émet l'idée de le partager avec la population. M. le Maire explique que cette information pourrait paraître en partie sur le Carillonneur et être abordée lors de futures réunions de quartiers.

Ce document sera déposé sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/communiquer-aupres-de-mes-administres/dicrim> consultable par tous.

Avis sur étude faisabilité du projet de rénovation de l'école

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire, Ophélie BASSI et Béranger PRAS, Adjoints au maire

M. le Maire présente les tarifs proposés par deux architectes pour la faisabilité du projet de rénovation de l'école publique.

- L'architecte Elément

Tableau de Répartition des Honoraires de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre constituée par :

élément
ARCHITECTURE DURABLE

En date du : 22/06/2026

Maitre d'Ouvrage : Commune de St-Nizier-sous-Charlieu

Intitulé : Faisabilité pour Confort énergétique été/hiver de l'école ; Isolation complémentaire ; Etude ressource géothermique en chaud et froid ; Diminution des consommations par Relamping ; Aménagement paysager de la cour d'école + étude du parking - renaturation résilience & pédagogie ; Occultation pour le confort été de la Garderie et de la Cantine ; Aménagement de la petite cour de la Garderie

Budget Travaux Initial prévu par la Commune : 400 000 € HT

Surface Ecole, espaces chauffés : 830 m²
Surface Garderie & Cantine (cour & occultation) : NC

Proposition d'honoraire hors élaboration d'un dossier de Plan d'Etat des Lieux

Le Maitre d'Ouvrage devra fournir à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre :

- un dossier graphique : plan, coupes, élévation informatique
- levé topographique de la cour et du parking
- plan de récolement des réseaux sur cour et parking

A prévoir par Maitre d'Ouvrage :

- analyse de sol comprenant infiltrations (souvent demandé par les subventions)

Etude de Faisabilité	SOUS-TOTAL	EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE						
		BATIMENT						PAYSAGE Ecole, Parking, Garderie
		élément architecture durable		Sage Eco		ABAC Ingénierie	NRG Conseils	Atelier du Ginkgo
		Architecte Maître d'Œuvre, certifiée DDEE (Développement Durable, Qualité Environnementale)		Economie de la construction		BET Fluides (courant fort, faibles, génie climatique, thermique), BE Structure	BE géothermie : étude des besoins en chaud et froid	Pyrognie Ingénieur - concepteur
		Ecole	Garderie-Cantine	Ecole	Garderie-Cantine	Ecole	Ecole	Cour école + parking + Pelée

			Stratégie rénovation confort été - hiver ; Occupations, isolation, prestations induites ; Usages	Occupations, préva	Descriptif technique, Métrage & Estimation	Etude fluides : chauffage, ventilation, thermique été-hiver	Etude ressource et orientations technico- économiques (phase 1)	cour de la Garderie
DIAG (Hors mission d'élaboration du dossier de plan d'Etat des Lieux)	Lancement de mission : Diagnostic énergétique approfondi sur la base de l'audit du SIEL	475,00				300,00	175,00	
	Concertation 1 : Diagnostic paysager partagé : liste des enjeux, prendre en compte les caractéristiques existantes, les usages, les savoir-faire, les moyens financiers	705,00	180,00					525,00
	Analyse du site : architecture et paysagère	1 965,00	810,00	180,00				975,00

Faisabilité / Esquisse	Concertation 2 : Restitution de l'analyse et aspirations : rêver l'aménagement de la cour	795,00	270,00					525,00
	Caractérisation des ressources géothermiques	525,00					525,00	
	Etablissement de 2 à 3 scénarios de performance énergétique été et hiver : performance thermique atteignable	2 380,00	180,00			2 200,00		
	Estimation des besoins (Diag. Esquisse) / prédimensionnement (PAC, capteurs) / Bilan technico-économique (Invest. coût d'exploitation, comparatif référence) / Vais de présentation	875,00					875,00	
	Recherche de Solutions architecturales selon les objectifs et les contraintes par Typologie de bâtiment	1 260,00	810,00	450,00				
	Elaboration de plusieurs scénarios d'aménagement avec photos d'ambiance	1 430,00						1 430,00
	Estimation des Scénarios / Subventions mobilisables	1 600,00			1 200,00	400,00		inclus
	Concertation 3 : Restitution des études avec intégration des idées des usagers	795,00	270,00					525,00
	Arbitrage des choix avec le MO / Synthèse : Elaboration du programme : Objectifs à atteindre : des bouquets travaux retenus pour lancement demande subvention par le MO	1 364,00	360,00		300,00	100,00	604,00	
Sous-total - HT		14 169,00 €	2 850,00	630,00	1 500,00	500,00	3 104,00	3 980,00
			3 510,00		2 000,00		3 104,00	1 575,00
			10 189,00					3 980,00

Pour information :

L'étude de faisabilité de NRG Conseil peut être financée (70/80%) par le Fonds Chaleur ADEME porté localement par le SIEL 42.

Pour bénéficier de cette aide à la décision, la demande d'aide doit être faite auprès du SIEL42 avant la notification de l'étude (avant la signature du devis de NRG Conseil, joint en annexe du Tableau d'Honoraire de l'Equipe de Maîtrise d'Oeuvre).

La personne référente au SIEL 42 :

Oria ADA

Service Transition Énergétique - Pôle ENR

Tel. +33617933043

ada@siel42.fr

**TOTAL 17 440€ HT
20 572.80€ TTC**

Le projet de rénovation du groupe scolaire n'est pas encore bien défini à ce stade.

Aussi, afin que notre intervention soit optimale pour le client et l'équipe de maîtrise d'oeuvre la proposition de NRG conseil est phasée ainsi : (voir devis complet de NRG conseils, joint en annexe) :

- **Phase 1 : Faisabilité - Esquisse** : étude de la ressource, confirmation potentiel /orientations technico-économiques - **1 575,00 € HT**

Cette

phase permettra d'obtenir une approche complète (mais estimative) d'un projet de géothermie avec les enjeux associés.

- **Si phase 1 validée, Phase 2 : AVP rénovation (Avant Projet Rénovation) – étude de faisabilité - 2 975,00 € HT**

(conforme

CDC ADEME)

- Figural Architecte

2 Boulevard des Capucins 42190 CHARLIEU Tél : 04 77 69 30 20 agence@figuralarchitectes.com

FIGURAL
ARCHITECTES

Opération

RENOVATION THERMIQUE ECOLE ET GARDERIE

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE ST NIZIER SOUS CHARLIEU

CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE - ANNEXE - TABLEAU DE REPARTITION DES HONORAIRES**MISSION DE BASE**

Estimatif des travaux 400 000,00€ HT à 9,00%

PHASES	TOTAL	REPARTITION	
		FIGURAL architectes	Helair
ESQUISSE	3 600,00 €	3 600,00 €	0,00 €
APS	4 320,00 €	3 820,00 €	500,00 €
APD	5 040,00 €	4 040,00 €	1 000,00 €
PROJET	5 760,00 €	4 510,00 €	1 250,00 €
ACT	900,00 €	650,00 €	250,00 €
DET	11 880,00 €	11 880,00 €	0,00 €
AOR	900,00 €	900,00 €	0,00 €
TOTAL euros HT BASE	32 400,00 €	29 400,00 €	3 000,00 €
TVA 20%	6 480,00 €	5 880,00 €	600,00 €
TOTAL euros TTC	38 880,00 €	35 280,00 €	3 600,00 €

MISSION COMPLEMENTAIRE

PHASES	TOTAL	REPARTITION	
		FIGURAL architectes	Helair
VISA	3 600,00 €	2 600,00 €	1 000,00 €
TOTAL euros HT COMPLEMENT	3 600,00 €	2 600,00 €	1 000,00 €
TVA 20%	720,00 €	520,00 €	200,00 €
TOTAL euros TTC	4 320,00 €	3 120,00 €	1 200,00 €

TOTAL

TOTAL euros HT	36 000,00 €	32 000,00 €	4 000,00 €
TVA 20%	7 200,00 €	6 400,00 €	800,00 €
TOTAL euros TTC	43 200,00 €	38 400,00 €	4 800,00 €

répartition	36 000,00 €	88,89%	11,11%
-------------	-------------	--------	--------

Option :

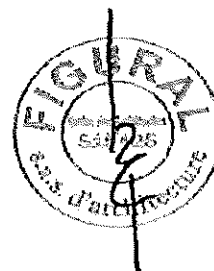
Calcul avant et après travaux suivant la méthode THC EX et accompagnement pour dossier de subvention

1500,00€HT

Non compris :

Simulation thermique dynamique, panneaux photovoltaïques.

Etat des lieux des bâtiments; prestation à confirmer en fonction des plans en votre possession

Il demande à l'Assemblée son avis sur le choix de l'architecte.
Le Conseil Municipal choisit à l'unanimité le Cabinet Élément.

Tarification et approbation règlement intérieur service périscolaire année 2026-2027

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire et Ophélie BASSI, Adjoint au maire

Ophélie BASSI informe que le fournisseur des repas du restaurant scolaire ALTERREnative a communiqué par courrier électronique du 12 juin dernier ses tarifs pour la rentrée scolaire de septembre 2026. De 3.853 € HT par repas, il passe à 3.948 € HT soit **4.165 € TTC**.

Elle rappelle les tarifs actuels.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'aide de l'état relatif au dispositif de la cantine à 1 € pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine des repas équilibrés pour 1 € maximum, l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF s'applique soit :

- **Tarif à 1.00 €** si le quotient familial est inférieur à 1 000 euros
- **Tarif à 3.60 €** si le quotient familial est compris entre 1 001 euros et 1 350 euros
- **Tarif à 4.00 €** si le quotient familial si le quotient familial est supérieur à 1 350 euros.

Les repas commandés « hors délai » sont à **7.00 €**.

Le tarif pour un P.A.I. (projet d'accueil individualisé), quand les parents fournissent le repas, est de **2.50 €**

Elle rappelle également les tarifs de la garderie appliqués depuis la rentrée scolaire 2024. Le forfait mensuel est à **16 €** et le forfait journalier occasionnel est à **2 €**.

La commission Affaires scolaires s'est réuni le 23 juin et propose de modifier le règlement intérieur et les tarifs du périscolaire tel que présenté ci -dessous :

Règlement intérieur 2026/2027

Services périscolaires

La restauration scolaire et la garderie ne constituent pas une obligation légale des communes mais un service public facultatif que la commune a choisi de proposer aux familles afin d'offrir une prestation de qualité aux enfants scolarisés à Saint-Nizier-sous-Charlieu.

La garderie périscolaire et le restaurant scolaire sont deux services gérés par la commune, en régie prolongée, dans des locaux situés derrière la mairie. Les élèves des deux écoles sont accueillis. L'inscription aux services périscolaires implique l'acceptation du présent règlement.

Conditions d'accueil

- *Les enfants ne seront admis que s'ils sont propres et capables de manger seuls.*
- *Les enfants devront pouvoir marcher pour effectuer les trajets entre l'école et les services.*
- *Il est recommandé aux parents de ne pas laisser son enfant à tous les accueils périscolaires (matin-midi-soir), le cumul de ces trois temps pouvant entraîner une plus grande fatigue, notamment pour les enfants de maternelle.*
- *Tout enfant n'étant pas en mesure de respecter les contraintes liées à la vie en collectivité ne sera pas admis à fréquenter les services périscolaires.*
- *Les enfants seront admis uniquement après que les parents les aient inscrits aux services périscolaires, aient complété le dossier, remis l'ensemble des pièces justificatives et aient lu et approuvé le présent règlement.*

Toute observation concernant le fonctionnement des services doit être adressée à la coordinatrice des services périscolaires en utilisant l'adresse mail :

garderie.cantine@st-nizier-sous-charlieu.fr

En cas de différends entre enfants, merci de contacter la responsable des services périscolaires. Les problèmes et conflits entre enfants ne doivent pas être réglés par les parents.

Nous allons continuer de travailler avec le logiciel de gestion de nos services.

Ce logiciel vous permet de :

- *Gérer les inscriptions et les annulations des repas*
- *Recevoir, consulter et régler en ligne vos factures*
- *Recevoir toutes les informations liées aux services*
- *Communiquer avec la coordinatrice des services périscolaires*

Le lien pour y accéder est le suivant :

<https://parents.logiciel-enfance.fr/stniziersouscharlieu>

Garderie

✓ Fonctionnement

La garderie est ouverte les lundis, mardis, jeudis, vendredis en période scolaire.

Tous les enfants sont accueillis à la garderie sans inscription préalable.

Les horaires sont les suivants :

Le matin : de 7h00 à 8h20 (locaux derrière la mairie)

Le midi : de 11h30 à 12h20 et de 13h00 à 13h20 (au restaurant scolaire)

Le soir : de 16h30 à 18h45 (locaux derrière la mairie)

Pour rappel les enfants doivent être :

- *remis entre les mains d'un personnel encadrant (pas de « dépose minute ») lors de la garderie du matin ; les parents sont donc invités à descendre de voiture pour déposer leur enfant et saluer le personnel.*
- *récupérés obligatoirement à la garderie pour tous les temps d'accueil, auprès d'un personnel encadrant. Aucune famille ne sera autorisée à récupérer ses enfants sur le trajet entre l'école et le service. Seuls les adultes dûment désignés et autorisés pourront récupérer un enfant.*

Le véhicule des parents devra être stationné sur le parking de l'église, l'accès piétons à la garderie peut se faire soit chemin des Cours soit côté City Stade.

✓ Goûter et collation

Pour la garderie du matin, les enfants arrivants tôt ont le droit de manger une collation fournie par les parents s'ils n'ont pas eu le temps de petit-déjeuner.

Pour la garderie du soir, le goûter sera désormais fourni par la municipalité. Les objectifs sont multiples : apaiser les relations et jalousies entre enfants, pallier aux oublis des parents, proposer des goûters équilibrés, limiter la production de déchets plastiques notamment, éviter que les enfants ne mangent sur le trajet vers la garderie. Les goûters personnels sont donc désormais interdits sauf PAI.

✓ Tarifs

Tarif régulier : forfait de 16.00 € par mois et par enfant quel que soit le nombre de présences.

Tarif occasionnel : 2.20€ par jour et par enfant (présence le matin et/ou le midi et/ou le soir). A noter, pour le mois de juillet, tous les enfants passent en tarif occasionnel.

Le tarif appliqué pour le goûter du soir sera de 50 centimes par jour et par enfant. Ce tarif sera appliqué à chaque enfant présent à la garderie du soir.

Le choix de l'option de facturation, pour la durée de l'année scolaire, doit être effectué sur le site avant le 20 septembre impérativement dans la fiche enfant onglet critère.

Passé ce délai, le tarif occasionnel sera automatiquement appliqué.

Le choix pourra être modifié uniquement en cas de changement de situation sur présentation de justificatifs (changement de situation professionnelle, perte d'emploi, maternité...).

Les tarifs sont adoptés par délibération du conseil municipal et sont susceptibles d'être révisés ou modifiés.

Restaurant scolaire

✓ Fonctionnement

Les repas sont préparés par un prestataire de service, alTERREnative situé rue Cacherat à Charlieu et livrés dans nos locaux en liaison chaude.

*Vous trouverez sur le portail parent un lien pour consulter les **menus du restaurant scolaire**. Ceux-ci sont également disponibles directement sur le site de la mairie www.st-nizier-sous-charlieu.fr dans la rubrique « Actualités » ou sur l'application PanneauPocket.*

Les menus ne pourront être adaptés et individualisés que sous la condition d'un PAI, dans la mesure du possible.

Au vu du nombre important d'enfants mangeant au restaurant scolaire, nous fonctionnons sous la forme d'un self-service pour les primaires et conservons un seul service à table pour les maternelles.

Tous les enfants qui souhaitent manger à la cantine doivent être inscrits impérativement auparavant. Les inscriptions doivent impérativement être effectuées par le biais de votre accès portail sur le site <https://parents.logiciel-enfance.fr/stniziersouscharlieu> avant le vendredi 10h pour la semaine qui suit. En cas d'annulation ou d'inscription de dernière minute d'un repas vous avez jusqu'à la veille 22h00 pour régulariser directement par le biais de votre accès portail sur le site <https://parents.logiciel-enfance.fr/stniziersouscharlieu>. Pour toute annulation après ce délai le repas sera facturé au tarif habituel.

En cas de non inscription ou d'inscription hors délai, le repas sera facturé 7€.

Lors des sorties scolaires, les repas sont annulés automatiquement par nos soins.

En cas de carence de personnels encadrants (grève, maladie...), le service pourra fonctionner en mode dégradé.

✓ Tarifs

La commune bénéficie d'une aide de l'état pour la mise en place de la tarification sociale des cantines. Le tarif du repas de votre enfant est lié à votre quotient familial CAF. Vous devez avoir télétransmis votre attestation avant le 30 septembre <https://quotient-familial.numerique.gouv.fr/>. Sans transmission de votre part, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Les tarifs sont adoptés par délibération du conseil municipal et sont susceptibles d'être révisés ou modifiés.

Quotient familial de 0 à 1 000	1.00 €
Quotient familial de 1 001 à 1 350	3.60 €
Quotient familial de 1351 et au-delà	4.00 €
Repas hors délais	7.00 €
Accueil enfants PAI repas fourni par la famille	2.50 €

➡ *Nous attirons votre attention sur le fait que cette tarification sociale est liée au dispositif d'aide de l'État, révisable chaque année avec la loi de finances.*

Malgré l'augmentation du prix du repas par le fournisseur de +1,8% l'année dernière et de +2,5% cette année, nous avons décidé de maintenir la même tarification.

Modalités de l'accueil des enfants

✓ Obligations des enfants

- Être poli et respectueux envers personnels encadrants (pas d'insulte, d'attitude ou de geste irrespectueux).
- Respecter scrupuleusement les consignes et les « punitions » données par le personnel encadrant.
- Être calme et discipliné pendant les trajets entre l'école et les services. Respecter l'ordre dans les rangs.
- Répondre poliment à l'appel de son nom et prénom à la demande du personnel encadrant.
- Respecter les autres enfants présents dans les différents services :
 - ne pas insulter ses camarades
 - ne pas taper ou pousser ses camarades
 - ne pas faire de doigt d'honneur ou autres gestes irrespectueux
 - ne pas cracher sur ses camarades
 - ne pas se moquer de ses camarades

- ne pas jeter d'objets/de sables/de gravier sur ses camarades
- respecter les effets personnels de ses camarades
- respecter l'intimité de ses camarades
- Ne pas avoir de jeux personnels sauf cas particuliers validés par la responsable du service
- Ne pas jouer avec la nourriture et éviter le gaspillage
- Respecter le matériel et les locaux. Toute détérioration est à la charge de la famille du responsable.

→ Cette liste est non exhaustive mais rassemble un grand nombre de comportements régulièrement observés chez certains enfants.

L'ensemble du personnel encadrant est habilité à rappeler les règles et sanctionner les enfants qui ne les respecteraient pas.

En cas de manquements aux règles ci-dessus, les parents seront informés par la responsable du service.

DIFFÉRENTS NIVEAUX DE SANCTIONS SONT IDENTIFIÉS EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT :

- 1^e niveau : Rappel du règlement à l'enfant par la responsable du service et envoi d'un mail d'information aux parents.
- 2^e niveau : Rencontre des parents avec l'enfant par la responsable du service éventuellement accompagnée d'un élu, suivi d'un courrier de compte rendu de l'entrevue.
- 3^e niveau : Exclusion temporaire des services (durée déterminée par le maire).
- 4^e niveau : Exclusion définitive des services.

Une exclusion temporaire ou définitive pourra donc être directement prononcée en cas d'incident particulièrement grave (par exemple, insultes et menaces envers le personnel, violence physique envers d'autres enfants ayant des conséquences graves, etc.)

→ Les sanctions seront conservées dans le dossier personnel de l'enfant, afin d'avoir un suivi des récidives ou récurrences.

✓ Matériel

Nous demandons à chaque famille de fournir un gobelet de type eco-cup avec le nom de l'enfant inscrit au marqueur pour que chaque enfant puisse boire à sa guise sur les temps périscolaires. Merci de privilégier le marqueur aux étiquettes pour que les verres puissent passer au lave-vaisselle.

✓ Médicaments / Santé

Les agents ne prodiguent que des soins superficiels. Ils ne donnent aucun médicament sauf en cas de long traitement, si l'enfant le gère seul, sur présentation de l'ordonnance médicale aux agents.

En cas de Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) à l'école, merci de prendre contact avec la coordinatrice des services périscolaires par le biais de l'adresse de messagerie : garderie.cantine@st-nizier-sous-charlieu.fr

En cas de blessure ou état de santé inquiétant, les personnels avertiront les parents, s'ils le jugent nécessaire.

Gestion administrative

✓ Assurance

Une attestation d'assurance scolaire et périscolaire en cours de validité doit être fournie soit sous format papier soit sous forme dématérialisée sur le site.

✓ Paiement des factures

Les factures seront éditées par période de 2 mois.

Les familles doivent régler leur facture, par prélèvement bancaire, par carte bancaire sur le site ou mairie, ou par virement bancaire dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

Pour toute facture non réglée dans les délais, le Trésor public sera informé et entamera des poursuites de recouvrements.

L'exclusion des services pourra être prononcée par le Maire pour non-paiement dans le délai de deux périodes consécutives.

✓ RGPD

INFORMATIQUE ET LIBERTES – PROTECTION DES DONNEES LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Le traitement de vos données se fait dans le plus grand respect des vos droits en matière d'information. Vous bénéficiez, à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles ci ou une limitation du traitement. Toutefois, le fait de retirer vos informations personnelles ne pourra plus vous garantir l'accès aux services périscolaires.

✓ **Droit à l'image**

Chaque enfant est susceptible d'être photographié ou filmé lors des activités des temps périscolaires. Une autorisation parentale (valable sur l'année scolaire en cours) concernant le droit à l'image peut être signée par le responsable légal lors de l'inscription de son enfant. Par cette autorisation, il donne son accord afin de fixer, de publier, de reproduire, d'exposer, de diffuser ou d'exploiter la ou les photographies, ou les images vidéo, prises et représentant son enfant, dans le cadre du projet pédagogique du temps périscolaire, pour tous usages, y compris en ligne (site internet). L'autorisation est consentie à titre gratuit et ne donnera en conséquence lieu à aucune rémunération. Le temps périscolaire s'engage à ce que les légendes, accompagnant la diffusion de la (ou des) photographie(s), ne portent pas atteinte à la réputation ou à la vie privée de l'enfant.

✓ **Caractère exécutoire et recours**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du règlement délibéré et voté le 7 juillet 2026
- précise que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

LE MAIRE, Fabrice CHENAUD

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE les tarifs des services périscolaires applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 comme suit :**

➤ **Tarifs accueils périscolaires**

Tarif régulier : forfait de 16.00 € par mois et par enfant quel que soit le nombre de présences.

Tarif occasionnel : 2.20€ par jour et par enfant (présence le matin et/ou le midi et/ou le soir). A noter, pour le mois de juillet, tous les enfants passent en tarif occasionnel.

Le tarif appliqué pour le goûter du soir sera de 50 centimes par jour et par enfant. Ce tarif sera appliqué au réel.

➤ **Tarifs Restauration scolaire**

<i>Quotient familial de 0 à 1 000</i>	1.00 €
<i>Quotient familial de 1 001 à 1 350</i>	3.60 €
<i>Quotient familial de 1351 et au-delà</i>	4.00 €
<i>Repas hors délais</i>	7.00 €
<i>Accueil enfants PAI repas fourni par la famille</i>	2.50

- **APPROUVE le règlement intérieur du service périscolaire tel qu'il est présenté au-dessus ;**
- **AUTORISE le Maire à signer ce règlement ainsi que tout document afférent.**

DEL.2026-049

Club'anim - demande de subvention

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire a rencontré un représentant du Club' Anim qui l'a informé que le club organise 2 fois par an des sorties vélos (type triporteur électrique) pour les résidents de l'Ehpad.

Le prix de la location pour des vélos adaptés a augmenté, représentant un coût par sortie de 200 € / an. A ce jour le club n'a pas les finances pour la sortie de septembre. Un courrier a été adressé à la commune pour demander une

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ALLOUE à l'association Club Anim un montant de 200.00 € correspondant au montant des locations de tricycles pour les résidents
- DIT que le montant est prévu au budget primitif 2026.

DEL.2026-050

SIEL42 - Avenant convention GAE

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire explique les avantages d'avoir adhéré au groupement d'achat d'énergie avec le SIEL et la volonté du syndicat d'adapter cette convention.

L'avenant en annexe a pour objet d'apporter des compléments à la convention notamment :

- La tarification du groupement d'achat d'énergies est votée au comité de décembre et fait donc partie intégrante du tableau des contributions ;
- La création d'un groupement d'effacement électrique donnant la possibilité aux adhérents d'en bénéficier.

Avenant convention GAE - SIEL42

Convention pour la constitution d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, approuvée par le Bureau Syndical du 28/06/2019 et dont le coordonnateur est le SIEL TE.

1- Entre les sous-signés

Le SIEL Territoire d'énergie Loire - SIEL TE Loire
Représenté par sa Présidente, Madame Marie Christine THIVANT,
Coordonnateur du groupement d'une part,

et l'ensemble des membres du groupement signataires de la convention,

L'article 8 alinéa 2 de la convention constitutive du groupement de commande stipule que « La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ».

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des deux tiers des membres de la convention de groupement a été obtenue.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2- Objet de l'avenant

■ 2.1 Ajout d'une composante « Flexibilité - Services aux réseaux » et précision de l'objet du groupement :

Le présent avenant a pour objet l'ajout d'une composante « Flexibilité - Services aux réseaux » à la convention de groupement d'achat d'énergies. Il s'agit, pour le SIEL TE ainsi que pour les membres du groupement, de pouvoir bénéficier d'une rémunération en contrepartie de flexibilité - services aux réseaux d'énergies comme la réduction de leur consommation d'énergie notamment lors des pointes de consommation.

L'article 1^{er} « Objet » est complété de la manière suivante :

VERSION EN VIGUEUR :

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet :

- La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,
- Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées.

L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

VERSION MODIFIEE PAR LE PRESENT AVENANT :

Article 1er. – Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet :

- La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,
- Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées. Les marchés de fourniture d'électricité de gaz naturel sont par principe exécutés par le coordonnateur.

Les marchés peuvent concerner toutes énergies de stock ou de flux pour laquelle le SIEL TE a un besoin propre, ainsi que des services de flexibilité et services aux réseaux.

Avant le lancement de chaque consultation, le SIEL TE procèdera au recensement des besoins de chacun des membres du groupement.

L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

■ 2.2 Modification de l'article 7.1 de la convention :

Le présent avenant modifie la convention pour la constitution d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

Son article 7.1 est ainsi modifié :

VERSION EN VIGUEUR :

« Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais de publicité, les membres du groupement s'acquitteront des frais d'inscription suivants :

Niveau de puissance		Nombre de point de livraison par énergie (PDL ou PCE)	Participation fixe			
			Electricité	Gaz Naturel et/ou Propane	Électricité + Gaz Naturel et/ou Propane	Granulés Bois
Tarif T1 - T2 Consommation < 300MWh/an	Segment C5 Puissance souscrite < 36 kVA	inférieure à 5	50 €	50 €	400 €	Participation à définir par avenant ultérieur
		entre 5 et 9	75 €	75 €		
		entre 10 et 14 PDL	100 €	100 €		
		entre 15 et 19 PDL	150 €	150 €		
		entre 20 et 50 PDL	200 €	200 €		
		Supérieur à 50 PDL	300 €	300 €		
Tarif T3 - T4 Consommation > 300MWh/an	Segment C4- C3-C2-C1 Puissance souscrite > à 36 kVA	> ou égal à 1	300 €	300 €		

Cette participation comprend également une part variable sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,50 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Une collectivité qui participe au groupement uniquement pour l'électricité et qui n'a que des contrats avec des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA bénéficie d'une participation modulable en fonction du nombre de point de livraison.

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

VERSION MODIFIEE PAR LE PRESENT AVENANT :

« Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais d'annonces légales, les membres du groupement s'acquitteront des frais annuels détaillés dans le tableau des tarifications du SIEL TE.

Le montant desdits frais sont délibérés annuellement par le coordonnateur, au comité en décembre de l'année N-1 pour une application au 01/01/N.

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation. Cette participation est appelée en décembre de l'année N au vu des consommations facturées sur la dernière année glissante.

■ 2.3 Modification de l'article 8 de la convention :

VERSION EN VIGUEUR :

Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

VERSION MODIFIEE PAR LE PRESENT AVENANT :

Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité absolue de ses membres.

L'ajout d'une nouvelle composante au groupement de commandes peut être proposée par le coordonnateur sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention. Le coordonnateur informera les membres du groupement de son intention de lancer une consultation afin qu'ils l'informent de leur volonté d'y participer ou non.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

■ 2.4 Autres dispositions :

Toutes les clauses et conditions du contrat de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent

A.....,le/...../.....

Pour le membre du Groupement
Nom du signataire

A Saint Priest en Jarez,
Pour le représentant de l'acheteur
La Présidente du SIEL-TE Loire
Marie-Christine THIVANT

ANNEXE 1 - Version consolidée de la convention de groupement de commande*Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique*

Il est constitué un groupement de commandes, en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les contrats sont situés sur le territoire du département de la Loire.

Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,*
- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;*
- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.*

Au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, ont dû signer un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, un contrat temporaire de 6 mois sera appliqué. Au bout de ces 6 mois, une interruption de service est possible.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Parallèlement, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), a pour objectif de créer les conditions d'un développement véritable de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité. La nouvelle organisation de marché prévoit en outre que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les grandes et moyennes entreprises (les tarifs verts et jaunes) s'éteindront au plus tard au 31 décembre 2015.

Dans ce contexte, le SIEL Territoire d'Energie Loire (SIEL-TE) a tout d'abord constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence qui a été élargie à toute énergie.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet :

- La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,*
 - Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées. Les marchés de fourniture d'électricité de gaz naturel sont par principe exécutés par le coordonnateur.*
- Les marchés peuvent concerner toutes énergies de stock ou de flux pour laquelle le SIEL TE a un besoin propre, ainsi que des services de flexibilité et services aux réseaux.*

Avant le lancement de chaque consultation, le SIEL TE procédera au recensement des besoins de chacun des membres du groupement.

L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses contrats situés sur le département de la Loire.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

3-2 -Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SIEL-TE) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- *De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement;*
- *De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;*
- *De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;*
- *De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;*
- *D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;*
- *De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.*

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification pour les énergies dont il n'exécute pas les marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- *D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur, en tant que de besoin, sollicitera, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents contrats. Le mandat visé à l'article 4 sera signé par tous les membres ;*
- *De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;*
- *D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);*
- *De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;*

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement :**

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais d'annonces légales, les membres du groupement s'acquitteront des frais annuels détaillés dans le tableau des tarifications du SIEL TE.

Le montant desdits frais sont délibérés annuellement par le coordonnateur, au comité en décembre de l'année N pour une application au 01/01/N+1.

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

Cette participation est appelée en décembre de l'année N au vu des consommations facturées sur la dernière année glissante.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité absolue de ses membres.

L'ajout d'une nouvelle composante au groupement de commandes peut être proposée par le coordonnateur sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention. Le coordonnateur informera les membres du groupement de son intention de lancer une consultation afin qu'ils l'informent de leur volonté d'y participer ou non.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Le présent document est une version consolidée de la Convention, objet d'un avenant validé par le Bureau Syndical du 30/03/2026.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'effacement électrique, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU adhère au groupement d'achat et/ou groupement d'effacement par convention signée.

CONSIDERANT que la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU participe déjà à un marché d'achat d'énergie du SIEL-TE.

CONSIDERANT les besoins de l'adhérent pour l'achat d'énergie(s) et/ou l'effacement électrique,

CONSIDERANT que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de « nom de l'adhérent »,

CONSIDERANT que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant, dans le cadre du groupement d'achat d'énergies et d'effacement électrique du SIEL selon les modalités sus mentionnées ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

DEL 2026-051

Location de la salle des fêtes : demande de l'association des aînés du Pays de Charlieu

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

La section marche de l'association Les Aînés du Pays de CHARLIEU-BELMONT aimerait, comme les années précédentes, organiser leur marche sur le territoire de la commune, au profit du Téléthon. Elle demande si la commune veut bien la recevoir une nouvelle fois à la salle des fêtes de Carillon pour le repas qui suivra et dont les bénéfices seront entièrement reversés à l'AFM et à quelles conditions.

Mr le Maire indique que traditionnellement, jusqu'à maintenant, la salle et le ménage leur étaient accordées gratuitement, constituant pour la commune une forme de participation à la manifestation du Téléthon.

M. le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer. Jean Victor THEVENET, intéressé ne prend pas part aux votes.

- **Considérant** que tous les bénéfices de la manifestation en cause seront entièrement reversés à l'AFM pour le téléthon,
- **Considérant** que la salle des fêtes de Carillon n'est, en principe, pas utilisée le mardi,

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **MET** la salle des fêtes de Carillon à la disposition de l'association Les Aînés du pays de Charlieu-Belmont le mardi 24 novembre 2026 pour organiser une marche et un repas au profit du téléthon ;
- **DIT** que cette mise à disposition est gratuite ainsi que la vaisselle ;
- **PREND** également à sa charge le nettoyage des locaux après utilisation.

DEL 2026-052

Acquisition de la parcelle AA 86

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire informe que M. MAGNIN Yohann a donné son accord pour vendre à la commune la parcelle AA 86 d'une superficie de 457 m² située au 265 rue de la république au prix de 55 000 € auquel il faut prévoir des frais de notaire soit un montant global de 60 000 €.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,
- Vu l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée section AA 86, d'une superficie de 457 m², située 265 rue de la république, appartenant à MAGNIN Yohann,
- Considérant l'intérêt communal de cette acquisition pour un aménagement foncier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA 86, d'une superficie de 457 m², au prix de 55 000 € auxquels il faut ajouter taxes, droits et frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous documents afférents à cette acquisition,
- **PREVOIT** le financement de cette dépense sur le budget communal.

DEL 2026-053

Décision modificative n°1 – achat de terrain et de matériel

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire rappelle la nécessité de prévoir la somme pour acquérir la parcelle AA 86 mais aussi l'achat d'une brosse pour l'entretien du terrain synthétique.

Les travaux de rénovation de l'école ne devant pas débiter cette année, il propose de modifier le budget comme suit :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget de la commune,

M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 1 au budget primitif 2026.

Il soumet les postes à modifier et invite le conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget primitif principal 2026 comme suit :**

DESIGNATION DES ARTICLES			
n°	Intitulé	Dépenses	Recettes
	Section d'investissement		
2313-078	Achat parcelle AA86	60 000,00 €	
	<i>Opération 078 - Aménagement du Bourg</i>		
215738-100	Achat brosse terrain synthétique	6 228,00 €	
	<i>Opération 100 - Achat matériel</i>		
2313-081	Rénovation école	-66 228,00 €	
	<i>Opération 081 - Ecole publique</i>		
	Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €

DEL.2026-054

Approbation convention d'engagement réciproque relative à la programmation culturelle

Rapporteurs : Fabrice CHENAUD, Maire et Guillaume DESCAVE, adjoint au Maire

Guillaume DESCAVE, Vice- président de la commission Culture – Communication, explique l'organisation et le fonctionnement de la programmation culturelle. Il ajoute que la mise à disposition gracieusement de la salle culturelle à des artistes ou à des prestataires est un choix volontaire pour éviter une gestion trop lourde et coûteuse (mise en place d'une régie et utilisation du personnel les weekends et en soirée).

Daniel DURAND dit que cette décision coûte pour la commune car l'utilisateur ne paie aucune charge (électricité, eau et nettoyage de la salle).

M. le Maire informe que c'est un service public au même titre que l'accès à une piscine ou qu'une salle des sports communale. L'équilibre financier, pour toutes ces mises à disposition, n'est jamais atteint.

La promotion culturelle dans la commune permet de lui apporter de la vie. Elle est distractive, pédagogique, elle génère des interactions sociales et du bien-être bénéfique à tous. Elle a aussi une dimension sociale, économique et identitaire. 6 000 personnes se sont déplacés l'an dernier.

Guillaume DESCAVE ajoute que la programmation est éclectique et couvre donc toutes les tranches d'âge. Une habitante de la commune lui a rapporté qu'elle était présente à toutes les manifestations et félicite la Municipalité. Ces manifestations la sortent de la solitude. Il précise également que la programmation culturelle ne remplace en rien le Comité des fêtes mais vient le suppléer.

M. le Maire dit être fier d'avoir participé à lancer de nouveaux et surtout jeunes artistes.

Mélina BOYER demande qui organise les manifestations au couvent des Cloître des Cordeliers.

M. le Maire informe que le Département est le propriétaire et gère les manifestations avec un budget financier et des moyens humains.

La convention ci-dessous est présentée.

CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE PROGRAMMATION CULTURELLE SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

Service culturel : culture@st-nizier-sous-charlieu.fr ou au 06 70 86 69 54

Entre La Mairie de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU représenté par le Maire,
Fabrice CHENAUD

D'une part,

Et l'organisateur

Statut :

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Adresse Mail :

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Par cette convention la « Mairie » maître d'ouvrage de la programmation culturelle municipale délègue sans contrepartie financière à « l'organisateur » l'organisation administrative et technique de l'évènement. L'« organisateur » pourra se rémunérer avec un tarif d'entrée plafonné à 20 € /adulte maximum (hors stages ou ateliers spécifiques), et sur les recettes de buvette le cas échéant.

En contrepartie les locaux municipaux désignés ci-dessous ou le domaine public sont mis à disposition de l'organisateur gratuitement pour la période.

Du àh..... au

.....àh.....

Salle concernée :

☐
☐
☐
☐

Grande salle

Salle d'entrée

Salle des boiseries

Salle culturelle

☐

Autre :

Caution :

Une caution de 1000 € sera déposée au moment de la demande de réservation et sera restituée intégralement ou partiellement, en fonction des dégradations et de l'état de propreté des locaux et de la vaisselle.

Droit et taxes :

Comme organisateur de manifestation, l'organisateur est tenu de se mettre en règle avec les organismes chargés du recouvrement des droits d'auteurs (SACEM, GUSO, SACD, CNV,)
A ce titre il est le seul responsable des démarches nécessaires ; déclaration préalable et règlement des droits.

Assurance :

Le locataire devra s'assurer auprès de sa compagnie d'assurance que sa garantie personnelle "Responsabilité civile" s'applique bien à la salle des fêtes, pour le nombre de personnes prévues à la manifestation ainsi que pour toutes les activités organisées lors de cette journée. Le jour de la manifestation devra être mentionné.

Déclaration de buvette :

La demande de déclaration de buvette devra être retournée remplie 15 jours avant la date de la manifestation. L'heure légale d'autorisation de buvette est limitée à 1h30 du matin.

Demande d'occupation du domaine public :

La demande d'occupation du domaine public devra être retournée remplie 1 mois avant la date de la manifestation. Voir cerfa ci-joint.

Je certifie avoir pris connaissance de la convention d'engagement réciproque et du règlement intérieur pour location des salles du château de Carillon.

A SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, le

*Le Maire,
Fabrice CHENAUD*

L'organisateur

Il demande à l'Assemblée si elle a d'autres remarques et la soumet à approbation.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention d'engagement réciproque dans le cadre de la programmation culturelle de Saint-Nizier-Sous Charlieu ;
- **AUTORISE M. le Maire** à signer la Convention avec les différents intervenants.

DEL.2026-055

**Intercommunalités – Renouvellement convention prêt de matériel
2026-2028**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

M. le Maire rappelle que depuis 2017, une convention entre les collectivités du territoire est existante et est arrivée à échéance au 31/12/2025. Cette convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de prestation de service qui ont pour objet la réalisation d'économie d'échelle du fait de la mutualisation des moyens et qui présentent un grand intérêt dans le cadre de la bonne organisation et rationalisation des services. L'ensemble de ce dispositif ne relevant pas exclusivement du fonctionnement interne, il est soumis au code des marchés publics. Les mesures de publicité et de mise en concurrence sont obligatoires à partir de 60.000€ HT. En dessous de ce seuil les procédures sont laissées à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur. Compte tenu des liens étroits entre les Communes, la communauté de communes, parties à la présente convention et de leur proximité territoriale, il est convenu qu'il ne sera pas pris de mesure de publicité. Les services et moyens matériels et humains peuvent être prêtés par l'ensemble des collectivités signataires de la convention à l'ensemble des collectivités parties à la présente convention.

CONVENTION GENERALE

Prestation de services entre les Communes membres et la Communauté

Intitulé : **PRET DE MATERIELS**

ENTRE :

- La Commune de ARCINGES, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de BELLEROCHÉ représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de BELMONT DE LA LOIRE, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de BOYER, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de BRIENNON, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,

- La Commune de CHANDON, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de CHARLIEU, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de CUINZIER, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de ECOCHE, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de JARNOSSE, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de LA BENISSON DIEU, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de LA GRESLE, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de LE CERGNE, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de MAIZILLY, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de MARS, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de NANDAX, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de SAINT DENIS DE CABANNE, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de SAINT GERMAIN LA MONTAGNE, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de SAINT PIERRE LA NOAILLE, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de SEVELINGES, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de VILLERS, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- La Commune de VOUGY, représentée par, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du,
- Charlieu Belmont Communauté, représentée par M. René VALORGE Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil Communautaire en date du,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de prestation de service qui ont pour objet la réalisation d'économie d'échelle du fait de la mutualisation des moyens et qui présentent un grand intérêt dans le cadre de la bonne organisation et rationalisation des services.

L'ensemble de ce dispositif ne relevant pas exclusivement du fonctionnement interne, il est soumis au code des marchés publics. Les mesures de publicités et de mise en concurrence sont obligatoires à partir de 60.000€ HT. En dessous de ce seuil les procédures sont laissées à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur. Compte tenu des liens étroits entre les Communes parties à la présente convention et de leur proximité territoriale, il est convenu qu'il ne sera pas pris de mesure de publicité.

Article 2 : SERVICES ET MOYENS PRETES

Les services et moyens matériels et humains peuvent être prêtés par l'ensemble des collectivités signataires de la convention à l'ensemble des collectivités parties à la présente convention.

Chaque collectivité présente dans une annexe le détail des matériels et des conditions de prêts qu'elle entend inscrire à la convention.

Voir les annexes jointes.

Ce matériel pourra être utilisé par le personnel technique de la Commune directement bénéficiaire de la prestation, auquel cas la Commune prêteuse, propriétaire du matériel, dégage sa responsabilité quant aux dommages qui pourraient découler de l'utilisation de ce matériel.

Dans certains cas les services techniques de la Commune prêtant son matériel pourront également être affectés aux prestations pour apporter un soutien technique aux services des communes qui en font la demande, dans le cadre de divers travaux d'entretien pour une durée maximum de 3 ans et dans le respect de la réglementation en vigueur (accord écrit des agents) ;

Dans tous les cas, tous les frais de la prestation de service (matériel et personnel, le cas échéant) seront pris en charge par la Commune bénéficiaire selon les modalités fixées à l'article 7 de la présente convention.

Tout le matériel prêté sera accompagné d'un carnet permettant d'identifier tous les utilisateurs et d'y consigner les états des lieux de sortie et de retour des matériels. Pour un bon fonctionnement du dispositif il est entendu que toutes les parties à la convention s'engagent à prendre soin des matériels.

Chacun s'engage également à respecter l'ensemble des consignes de sécurité requises par la réglementation en vigueur depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution du matériel emprunté et lors de l'utilisation en station de travail. Les utilisateurs doivent être par conséquent dûment habilités.

Article 3 : CONDITIONS DE PRESTATION

Dans un souci de planification et de bonne organisation des services, les prestations de service seront réalisées dans les conditions suivantes :

En dehors d'une situation de force majeure qui pourra être traitée dans un délai restreint, toute prestation de service devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la collectivité prêteuse au moins 10 jours avant la prestation.

Cette demande devra détailler les besoins de la collectivité : besoins en matériel, besoins de personnel, durée, quantités, nature des activités, localisation.

La Commune prêteuse informe le demandeur de la prise en compte ou non de sa demande dans un délai de 5 jours au plus tard après la réception de sa demande.

Un outil informatique pourra être mis en place pour faciliter les réservations de matériels.

Article 4 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES EN PRESTATION

Les agents des services de la Commune bénéficiaire affectés à la prestation demeurent statutairement employés par leur Commune d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont rémunérés par leur collectivité d'origine selon leur grade et leur emploi (traitement de base, supplément familial et indemnités ou primes) et ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération par la Commune bénéficiaire de la prestation, à l'exception des remboursements de frais avancés.

Ils effectuent leur service à la demande et pour le compte de la Commune bénéficiaire de la prestation.

Les agents affectés à la prestation ou la Commune prêteuse tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré, le matériel utilisé et la nature des activités effectuées pour le compte de la Commune bénéficiaire.

Article 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX AGENTS PRESTATAIRES

Le Maire ou Président de la Collectivité bénéficiaire peut adresser directement aux agents prestataires, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Article 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le biais des états récapitulatifs complétés par les agents.

La Commune ou collectivité prêteuse établira, sur la base de ces états, un tableau global visé par le Maire ou le responsable hiérarchique, qui sera transmis, chaque fin d'année, à la Commune bénéficiaire pour visa contradictoire.

Un bilan annuel à la date anniversaire de la convention sera présenté devant les Conseils Municipaux.

Article 7 : MODALITES FINANCIERES DES PRESTATIONS DE SERVICE

La Collectivité bénéficiaire s'engage à rembourser à la Collectivité prêteuse les frais de fonctionnement engendrés par les prestations de services visées à l'article 2 de la présente convention.

Ces frais incluent les charges de personnel et les charges en matériel divers et frais assimilés (amortissement du matériel, carburant, etc.) le cas échéant.

Les charges de personnel seront remboursées au coût réel de la rémunération et des charges sociales des agents au prorata de la durée de la prestation.

Les charges de matériel seront prises en charge selon les coûts forfaitaires déterminés dans les annexes de la présente convention.

Les coûts forfaitaires indiqués dans ces annexes pourront être modifiés par avenant à la présente convention.

Le règlement des frais de prestation sera effectué par la Commune bénéficiaire au terme de chaque année, par mandat administratif, sur présentation du tableau global contradictoire établi par la Commune d'origine.

Article 8 : RESPONSABILITE

Les Collectivités parties à la présente convention déclarent être assurées pour leur personnel et biens matériels utilisés dans la cadre des prestations de services prévues en annexe 1.

Chaque Collectivité déclare être assurée pour les biens matériels utilisés directement par ses services dans le cadre d'un simple prêt de matériel.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après signatures avec une date d'effet fixé au 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 ans (terme 31/12/2031) sauf dénonciation expresse par l'une des parties dans les 3 mois précédents le renouvellement.

Article 10 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification ou résiliation de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les parties exception faite des annexes. En effet, la mise à jour des listes de matériels et des conditions de prêt sera possible sur décision expresse des Maires, du Président ou leur représentant (s'ils ont reçus délégation de leur Conseil). Ces mises à jour devront être transmises à tous les membres et en particulier à la Communauté qui assure un suivi de la convention.

En cas de résiliation par l'une des parties, celle-ci devra en avertir les autres au moins 2 mois avant la date anniversaire de la convention par courrier adressé à la Communauté.

Article 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Charlieu le 23 avril 2026

Commune	Nom du signataire	Signature
---------	-------------------	-----------

Chaque collectivité présente dans une annexe le détail est établi des matériels et des conditions de prêts qu'elle entend inscrire à la convention. Dans certains cas les services techniques de la Collectivité prêtant son matériel pourront également être affectés aux prestations pour apporter un soutien technique aux services des communes qui en font la demande, dans le cadre de divers travaux d'entretien pour une durée maximum de 3 ans et dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, tous les frais de la prestation de service (matériel et personnel, le cas échéant) seront pris en charge par la collectivité bénéficiaire selon les modalités fixées à l'article 7 de la présente convention.

PROPOSITION ANNEXE

COLLECTIVITE : SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

Descriptif du matériel	Tarif sans agent	Tarif avec agent*	Modalités observations
Plaque vibrante	50 € la journée		Départ entre 7h30 et 8h00, retour entre 16h00 et 17h00
Tonne à lisier	100 € la journée		Départ entre 7h30 et 8h00, retour entre 16h00 et 17h00
Tracteur avec rigoleuse cureuse de fossé		250 € la demi-journée y compris taux horaire agent. Non compris frais de déplacement de l'agent en sus si nécessaire (forfait 20 € / jour)	Arrivée sur site de la commune demandeuse à partir de 8h00, départ de la commune demandeuse 16h30.
Tracteur avec épareuse ou faucheuse d'accotements		250 € la demi-journée y compris taux horaire agent. Non compris frais de déplacement de	Arrivée sur site de la commune demandeuse à partir de 8h00, départ de la commune demandeuse 16h30.

		l'agent en sus si nécessaire (forfait 20 € / jour).	
Tractopelle		250 € la demi-journée y compris taux horaire agent. Non compris frais de déplacement de l'agent en sus si nécessaire (forfait 20 € / jour).	Arrivée sur site de la commune demandeuse à partir de 8h00, départ de la commune demandeuse 16h30.
Aspirateur à feuilles	100 € la journée		Départ entre 7h30 et 8h00, retour entre 16h00 et 17h00

ANNEXE CBC 1 convention 2026**COLLECTIVITE : Charlieu Belmont Communauté**

Descriptif du matériel	Tarif sans agent	Tarif avec agent*	Modalités observations
BROYEUR DE VEGETAUX diesel (branches jusqu'à 150 mm ; sur châssis routier inférieur à 750 kg) Marque RABAUD Xylochip150M D3	60 € la journée	NEANT	Départ du broyeur possible des locaux techniques rue rouiller à Charlieu entre 8h15 8h30 - retour à prévoir entre 8h00 et 8h15 le lendemain (entre le lundi et le vendredi) du jour d'utilisation. Sur rendez-vous par mail : david.balthazard@charlieubelmont.com Un carnet de route sera mis en place devra être complété En cas de panne ou casse : signalement <u>immédiat</u> au service technique de la Communauté Attention : ne réserver pas la veille pour le lendemain
BALAYEUSE ADLER K 600 Frontale avec bac de ramassage et brosse latérale – adaptation sur chargeur avant et relevage avant	30 € la journée	NEANT	Départ de la balayeuse possible des locaux techniques rue rouiller à Charlieu entre 8h15 8h30 - retour à prévoir entre 8h00 et 8h15 le lendemain (entre le lundi et le vendredi) du jour d'utilisation. Sur rendez-vous par mail : david.balthazard@charlieubelmont.com Un carnet de route sera mis en place devra être complété En cas de panne ou casse : signalement immédiat au service technique de la Communauté

PANNEAUX DE SIGNALISATION Déviation Route barrée Stationnement interdit	<i>NEANT</i>	<i>NEANT</i>	La demande doit être faite au moins une semaine à l'avance aux services techniques (sinon pas de prise en compte) par mail à david.balthazrad@charlieubelmont.com, puis la récupération et le retour des panneaux pour les services municipaux seront effectués uniquement le vendredi de 7h30 à 8h30. La mairie sera responsable de toutes les demandes et aucun prêt ne sera accordé à une association. L'inventaire et l'état des lieux seront fait au départ et au retour du prêt. Si les biens sont endommagés ou non retournés Charlieu Belmont Communauté facturera à la municipalité le coût d'acquisition soit : 145 € le panneau de déviation, 173 € le panneau route barré, 140 € le panneau stationnement interdit
DEBROUSSAILLEUSE X ROT avec direction radiocommandée moteur Honda XV 39 largeur de travail 70 cm Coupe : gyrobroyeur hauteur de 3 à 15 cm poids 345 kg	75 € la journée	<i>NEANT</i>	Départ du broyeur possible des locaux techniques rue rouiller à Charlieu entre 8h15 8h30 - retour à prévoir entre 8h00 et 8h15 le lendemain (entre le lundi et le vendredi) du jour d'utilisation. Sur rendez-vous par mail : david.balthazard@charlieubelmont.com Un carnet de route sera mis en place devra être complété En cas de panne ou casse : signalement <u>immédiat</u> au service technique de la Communauté

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention en annexe de prêts de matériels entre communes et communauté de communes pour la période 2026-2028,
- **DÉLÈGUE** à M. le Maire le soin de définir la liste des matériels communautaires mis à disposition ainsi que les modalités pratiques et financières.

Questions diverses

Conseil municipal : la prochaine réunion est fixée le 15 septembre 2026

La séance est levée à 22 heures 05.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 7 juillet 2026

Le secrétaire de séance,
Bernard BRETON



Le Maire,
Fabrice CHENAUD

